

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trente-et-unième session du Comité pour les animaux  
En ligne, 31 mai, 1, 4, 21 et 22 juin 2021

REQUINS ET RAIES (ELASMOBRANCHII SPP.)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Membres: représentant de l'Asie (M. Mobaraki), représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Ramadori), représentant de l'Océanie (M. Robertson) (Président) ;
- Parties: Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ; et
- Observateurs: Convention sur les espèces migratrices, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Union internationale pour la conservation de la nature, Bloom Association, Blue Resources Trust, Born Free USA, Conservation Analytics, Defenders of Wildlife, Association européenne des zoos et aquariums, Florida International University, Global Guardian Trust, Humane Society International, International Fund for Animal Welfare, Japan NUS Co. Ltd., Natural Resources Defense Council, OCEANA Inc., Save Our Seas Foundation, Sea Shepherd Legal, TRAFFIC, Wildlife Conservation Society, Fonds mondial pour la nature, Société zoologique de Londres.

Mandat

Le groupe de travail en session :

- a) compte tenu de :
- i) l'analyse des données du commerce CITES contenue dans le document AC31 Doc. 25 et son addendum ;
  - ii) des réponses des Parties à la Notification No. 2020/016, et de leur résumé présenté dans le document d'information AC31 Inf.9, aux questions A (nouvelles données sur les actions de conservation et de gestion des requins et raies), B (l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable) et D (l'identification des produits d'espèces de requins inscrites à la CITES dans le commerce) ;
  - iii) des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) fournis par les Parties à la suite de la notification ; et
  - iv) des nouvelles données sur les requins et raies présentées dans le document AC31 Doc. 25 et son addendum, ainsi que de toutes autres informations pertinentes ;

- b) identifier les décisions sur les requins et les raies (Décisions 18.218 à 18.225) qui pourraient mériter d'être révisées ou prorogées pour que les travaux se poursuivent au-delà de la CoP18 ; et
- c) préparer des recommandations permettant d'intégrer au programme de l'atelier sur les ACNP envisagé au paragraphe c) ii) de la décision 18.132, l'élaboration d'orientations pour les ACNP, en particulier pour les pêcheries pour lesquelles les données sont rares, lorsque les espèces sont nombreuses, lorsque la pêche est à petite échelle/artisanale, lorsque les stocks sont migrateurs ou partagés, ou dans les situations de capture accidentelle d'espèces de requins inscrites à la CITES.

### Recommandations

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux convienne des points suivants :

- a) inviter le Comité permanent à examiner, en sa 74<sup>ème</sup> session, les résultats de l'étude du Secrétariat sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins, en particulier en ce qui concerne l'introduction en provenance de la mer, si possible, en application de la Décision 18.221, paragraphe a).
- b) inviter les organisateurs de l'atelier sur les avis de commerce non-préjudiciable à envisager de se concentrer sur les requins dans leurs travaux sur les espèces marines ou aquatiques soutenant l'émission d'avis de commerce non-préjudiciables, plus particulièrement sur les données insuffisantes, multi-espèces, les stocks partagés et migrateurs, la petite pêche artisanale, l'introduction en provenance de la mer et les captures d'espèces non-ciblées (prises accessoires), reconnaissant que les requins et raies sont de bons exemples des défis auxquels sont confrontés les Parties lorsqu'ils préparent des avis de commerce non-préjudiciable dans ce genre de cas.
- c) inviter le Comité permanent à envisager d'inclure un nouveau code à trois lettres (FFN) pour l'enregistrement du commerce humide (frais, réfrigéré, congelé) d'ailerons de requins dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission du rapport annuel CITES sur le commerce illégal*.
- d) compiler les facteurs de conversion disponibles aux niveaux nationaux utilisés dans l'estimation des poids vifs de captures prises accessoires par espèces, zones de pêches, et type de produit pour un compte-rendu plus précis des données sur le commerce de requins et de raies transmises par les Parties.
- e) inviter le Secrétariat à encourager les représentants des organisations régionales de gestion des pêches à participer aux futures réunions du Comité pour les animaux, au regard de la recommandation du groupe de travail conjoint sur les prises accessoires de requins des organisations régionales de gestion de la pêche au thon en décembre 2019 afin d'améliorer la communication et la coopération entre la CITES et les organisations régionales de gestion des pêches et apporter des orientations et conseils pour les espèces inscrites à la CITES capturées relevant de la compétence de chacune des organisations régionales de gestion des pêches.
- f) prendre note du fait que la 34<sup>ème</sup> Session du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui s'est tenue en février 2021, a adopté la recommandation stipulant que la FAO poursuivra sa coopération avec la CITES et l'Union internationale pour la conservation de la nature, y compris en apportant des conseils scientifiques et techniques sur les propositions et questions relatives à l'inscription et la mise en place des listes d'espèces aquatiques.
- g) encourager le Secrétariat à continuer de collaborer étroitement avec la FAO et entreprendre des activités conjointes en vertu du Protocole d'Accord signé en 2006 entre la CITES et la FAO.
- h) prendre note des avantages d'une collaboration étroite avec la FAO, et autres organisations et experts compétents, y compris le Groupe de spécialistes des requins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN (SSG) pour aider le Secrétariat dans l'étude prévue par la Décision 18.221 paragraphe a), et le cas échéant, la Décision 19. DD, pour mieux comprendre le commerce d'espèces de requins et raies inscrites à la CITES.
- i) prendre note qu'une compilation des contributions du groupe de travail en-session sur les requins de l'AC31 est disponible en tant que document d'information.

Le groupe de travail recommande que l'ensemble des décisions préalables suivantes soient étudiées lors de la SC74 (les parties qu'il a été suggéré de supprimer par les décisions de la CoP18 sont rayées d'un ~~trait~~ et les ajouts de la nouvelle version sont soulignés) :

***Décision à l'attention des Parties***

19.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, ~~en appui à l'étude prévue par la Décision 18.224 paragraphe a), y compris~~ en particulier sur les mesures nationales de gestion interdisant les gains commerciaux ou le commerce, et ~~en réponse~~ répondant à la Notification prévue par la Décision 19.CC;
- b) dans le respect de leur législation nationale, fournir un bref rapport (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits dérivés de requins pour les espèces inscrites à la CITES entreposées et obtenues avant l'entrée en vigueur de leur inscription à la CITES, afin d'en contrôler et surveiller le commerce, le cas échéant ;
- c) répondre à la Notification prévue par la Décision 19.CC et, indiquer les facteurs de conversion nationaux disponibles utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture par espèces, zones de pêche, et type de produit, pour un compte-rendu plus précis des données du commerce de requins et raies par les Parties ; indiquer également si, et comment, ces données sont utilisées dans l'élaboration d'avis de commerce non-préjudiciables ;
- ~~ed)~~ inspecter, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, les cargaisons de parties et produits dérivés de requins en transit ou en transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites à la CITES et de vérifier l'existence d'un permis ou certificat CITES valide comme le prévoit la Convention ou d'obtenir une preuve satisfaisante de son existence ; ~~et~~
- ~~de)~~ continuer de soutenir l'application de la Convention pour les requins, y compris en apportant des fonds pour l'application des Décisions 19.BB, 19.DD and 19.EE, et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat ; et
- f) collaborer activement pour lutter contre le trafic illégal de produits de requins et raies en mettant en place des mécanismes de coordination entre les pays d'origine, de transit et de destination.

***Décision à l'attention du Secrétariat***

19.BB En fonction des financements externes, le Secrétariat continuera à apporter son assistance aux Parties en matière de renforcement des capacités pour la mise en application des inscriptions de requins et raies à l'Annexe II, à leur demande.

***Décision à l'attention du Secrétariat***

19.CC Le Secrétariat devra :

- a) émettre une Notification aux Parties, les invitant à :
  - i) apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) ~~résumé~~ sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :
    - A. l'émission d'avis de commerce non-préjudiciable ;
    - B. l'émission d'avis d'acquisition légale;
    - C. l'identification et la surveillance des produits commercialisés de requins inscrits à la CITES, chez les Parties d'origine, de transit et de consommation ; et

- D. l'enregistrement des stocks commercialisés et/ou pré-Convention de parties ou produits dérivés des espèces élasmobranches de requins inscrites à l'Annexe II de la CITES et contrôler les entrées de ces stocks dans le commerce ; et
- ii) partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non-préjudiciable et les facteurs de conversion utilisés dans l'estimation des poids vifs de capture en convertissant les enregistrements de débarquements ou commerce de requins, le cas échéant, sur le portail web destiné aux requins et raies ;
  - iii) mettre en lumière toute question, inquiétude ou difficulté que les Parties rencontrent dans la rédaction et la soumission des documents relatifs aux données du commerce autorisé (à savoir quelles unités sont utilisées pour les rapports sur le commerce) pour la base de données CITES sur le commerce ;
- b) apporter des informations à partir de la base de données CITES sur le commerce des requins et raies inscrits à la CITES depuis ~~2010~~<sup>2000</sup>, classées par espèces et, si possible, par produit ;
  - c) inviter les observateurs non-Parties, organisations intergouvernementales et organisations non-gouvernementales à soutenir les Parties en apportant des informations concises sur les points susmentionnés ;
  - ed) diffuser les orientations nouvelles ou existantes identifiées par le Comité permanent, ~~ou nouvellement élaborées, orientations~~ sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits dérivés de requins en application de la Décision 19.GG, paragraphe b) ~~par le Comité permanent~~ ; et
  - de) rassembler ces informations pour considération par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

#### **Décision à l'attention du Secrétariat**

19.DD Le Secrétariat devra, en fonction des financements externes, et en collaboration avec les organisations et experts compétents :

- a) ~~mener une étude visant à~~ examiner l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrits à la CITES enregistrés dans la base de données de la CITES sur le commerce et ce qui était attendu au regard des informations disponibles relatives à la capture d'espèces inscrites à la CITES ;
- b) porter à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, les résultats de l'étude prévue au paragraphe a) et toute solution proposée pour résoudre cette question à l'avenir.

#### **Décision à l'attention du Secrétariat**

19.EE Le Secrétariat, en fonction des financements externes, est invité à collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour :

- a) vérifier que les informations portant sur les mesures de gestion des requins mises en place par les Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les mesures pour les requins, conçue par la FAO (<http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>) et si ce n'est pas le cas, aider la FAO à corriger ces informations ;
- b) rassembler des images claires des ailerons de requin frais et séchés non transformés (en particulier, mais sans s'y limiter, ~~de~~ ceux des espèces inscrites à la CITES) ainsi que des informations relatives au niveau de taxonomie des espèces concernées afin de faciliter le perfectionnement du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;
- e) ~~réaliser une étude analysant le commerce des produits de requins, hors ailerons, des espèces inscrites à la CITES, y compris le taux de mélange d'espèces dans les produits du commerce et émettre des recommandations sur la manière de répondre aux défis relatifs à l'application de la Convention au regard des mélanges qui ont pu être identifiés ; et~~

- cd) porter à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, les résultats des activités décrites aux paragraphes a) à be).

***Décision à l'attention du Comité pour les animaux***

19.FF Le Comité pour les animaux, en collaboration avec des organisations et experts compétents, devra :

- a) continuer à élaborer des orientations pour soutenir l'émission d'avis de commerce non-préjudiciables, en particulier pour les espèces de requins inscrites à la CITES dont les données sont insuffisantes, multi-espèces, relevant de la petite pêche artisanale, ~~et non-ciblées par la pêche (prises accessoires), ,~~ introduites en provenance de la mer, relevant de stocks partagés et migrants ; et
- b) présenter un rapport à la ~~19<sup>ème</sup>~~ 20<sup>ème</sup> session de la Conférence des Parties sur les résultats de ses travaux dans le cadre de la présente ~~Décision 18.223, paragraphe a).~~

***Décision à l'attention du Comité permanent***

19.GG Le Comité permanent devra envisager :

- a) l'élaboration d'orientations pour l'émission d'avis d'acquisition légale, et d'évaluations pertinentes à l'introduction en provenance de la mer pour les espèces de requins inscrites à la CITES dans le cadre de l'application de la Résolution Conf. 18.7 sur les *Avis d'acquisition légale* ;
- b) l'élaboration de nouvelles orientations ou l'identification d'orientations existantes en matière de contrôle et suivi des stocks de parties ou produits dérivés de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription des espèces en Annexe II ; et
- c) la communication lors de la 20<sup>ème</sup> ~~19<sup>ème</sup>~~ session de la Conférence des Parties de ses conclusions dans le cadre de la présente ~~Décision 18.224, paragraphes a) and b).~~

***Décision à l'attention du Comité permanent, du Comité pour les animaux***

19.HH Le Comité pour les animaux et le Comité permanent devront analyser et examiner les résultats des activités prévues aux Décisions 19.AA et 19.GG ~~portées à leur attention par le Secrétariat~~ et préparer, avec l'aide du Secrétariat, un rapport conjoint pour la 20<sup>ème</sup> ~~19<sup>ème</sup>~~ session de la Conférence des Parties sur l'application de ces Décisions.